

Commission des sondages

RAPPORT D'ACTIVITE

Janvier 2025-Mars 2026

Elections municipales 2026

M. Jean GAEREMYNCK, président

M. Stéphane HOYNCK, secrétaire général

Table des matières

1. Bilan chiffré de l'activité	3
1.1. Les sondages : 271 notices publiées toutes élections confondues.....	3
1.1.1. Les élections municipales de 2026.....	3
1.1.2. Les autres sondages en lien de manière directe ou indirecte avec le débat électoral	3
1.2. Autres éléments chiffrés de l'activité de la commission	4
1.2.1. Les réclamations et autres demandes.....	4
1.2.2. Bilan chiffré de la consultation des notices.....	5
2. Les principales questions posées	5
2.1. Publication et diffusion	5
2.1.1. La multiplication de la publication de faux sondages sur les réseaux sociaux.....	5
2.1.2. L'utilisation abusive du terme sondage	7
2.1.3. Les fuites valant premières publications dans les médias traditionnels	7
2.1.4. Le périmètre : le lien indirect avec le débat électoral.....	9
2.2. Absence ou retard de production et de publication des notices.....	10
2.3. Qualité et objectivité des sondages : une mise au point	10
2.3.1. Les candidats testés et les libellés : le Conseil d'Etat confirme la position de la commission.....	10
2.3.2. Les changements de colonne de référence	11
2.3.3. La mise au point	11
2.3.4. Le bilan des élections municipales avec les principaux instituts concernés.....	12
2.4. Les autres travaux de la commission.....	13
CONCLUSION	13

1. Bilan chiffré de l'activité

1.1. Les sondages : 271 notices publiées toutes élections confondues

1.1.1. Les élections municipales de 2026

Les élections municipales qui se sont tenues les 15 et 22 mars 2026 ont donné lieu à 210 sondages contre 158 en 2020 et 248 en 2014¹.

L'augmentation par rapport aux élections municipales de 2020, marquées par le premier confinement dû au COVID, s'explique par un retour à des conditions normales de déroulement de la campagne.

La baisse enregistrée par rapport à la campagne 2014 pourrait s'expliquer d'une part par la situation politique particulière en 2025 qui a conduit d'abord à ce que soient envisagées la tenue de référendums puis l'organisation d'élections législatives et présidentielle anticipées, scrutins qui entraînent une plus forte demande de sondages, de nature à faire passer la campagne des municipales au second plan.

Elle peut d'autre part s'expliquer par la situation économique délicate des titres de la presse quotidienne régionale qui avec les candidats, leurs soutiens ou les partis politiques constituent la majorité des commanditaires des sondages de climat municipal électoral.

Une telle baisse survient alors que la commission des sondages a cherché à appréhender l'ensemble des sondages publiés en lien avec le débat électoral municipal (cf infra point 2.1.4).

Entre le 15 mars 2025 et le 22 mars 2026, la commission a examiné 200 sondages dont la majorité portait sur des communes (171 dont 164 publiés avant le premier tour) et 29 (dont 24 publiés avant le premier tour) sur des thèmes plus généraux. Les 10 autres sondages ont été publiés entre novembre 2023 et le 15 mars 2025.

Sur les 171 sondages réalisés dans des communes, 57 villes différentes ont été concernées. Près d'un sondage sur 3 portait sur Paris, Lyon ou Marseille. La grande majorité des communes n'a fait l'objet d'aucun sondage. Les villes étudiées représentent 6,1 millions d'inscrits sur les listes électorales pour les municipales de 2026, soit 12,5% des 48,7 millions d'électeurs inscrits.

Ce faible nombre de sondages entrant dans le champ de la loi de 1977 a pu être un facteur expliquant la multiplication des faux sondages et les fuites concernant des sondages non destinés à être rendus publics (cf infra point 2.1)

1.1.2. Les autres sondages en lien de manière directe ou indirecte avec le débat électoral

Comme il a été dit ci-dessus, l'année 2025 a été marquée par des annonces et un climat politiques laissant penser que des consultations électorales pourraient être organisées. Ces hypothèses ont porté sur :

¹ Les élections municipales de 2001 avaient donné lieu à 203 sondages, celles de 2008 à 108.

- Des référendums

Suite à l'annonce le 31 décembre 2024 et le 13 mai 2025 par le Président de la République de son souhait de demander aux Français de « trancher » des « sujets déterminants », laissant entrevoir l'éventualité d'un ou plusieurs référendums, la commission a constaté la publication de plusieurs sondages testant le souhait qu'un référendum soit organisé sur un ou plusieurs thèmes. La commission a décidé de faire rentrer dans le champ d'application de la loi du 19 juillet 1977 l'ensemble des sondages relatifs au souhait de référendums et au choix des questions référendaires, c'est l'objet du communiqué du 6 mars 2025. A ce titre, la commission a examiné 11 sondages entre février et septembre 2025.

- L'éventualité d'élections législatives anticipées.

17 sondages sur les élections législatives ont donc été vérifiés par la commission entre février et novembre.

- L'élection présidentielle 2027

S'agissant de l'élection présidentielle de 2027 et d'une éventuelle élection présidentielle anticipée, pas moins de 26 sondages régis par la loi du 19 juillet 1977 ont testé les intentions de vote ou les souhaits des Français en 2025 auxquels viennent s'ajouter 7 sondages publiés au premier trimestre 2026.

1.2. Autres éléments chiffrés de l'activité de la commission

1.2.1. Les réclamations et autres demandes

Les élections municipales ont donné lieu à un nombre important de signalements. La commission a enregistré 34 réclamations formelles² contestant la validité des conditions de publication ou de réalisation de sondages.

S'agissant des 33 sondages en lien avec l'élection présidentielle, la commission a été saisie de 6 réclamations formelles auxquelles le président a répondu par un courrier. Aucune de ces réclamations n'a fait l'objet d'un communiqué de la commission. Le rejet de la réclamation de M. Asselineau, qui dénonçait le fait qu'un sondage d'intention de vote à l'élection présidentielle n'avait pas testé sa candidature, a fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir de l'intéressé devant le Conseil d'Etat, lequel a été rejeté par une décision du 17 juin 2026 (cf infra).

La commission a par ailleurs reçu plus de 40 courriers signalant des publications de faux sondages, des absences de notices, des sondages en cours de réalisation ou demandant des renseignements, auxquels il a été systématiquement répondu. Les auteurs de ces courriers

² Toute personne qui entend contester la validité d'un sondage qui ne lui paraît pas conforme aux exigences de la loi peut saisir par voie de réclamation la commission de sondages dans un délai de 5 jours après la première publication. Ces réclamations doivent être motivées et signées et peuvent être adressées par courrier électronique. La réclamation, en elle-même, n'ouvre pas un contrôle plus intense que celui opéré sur chacun des sondages dont la commission se saisit d'office. Toutefois, elle garantit au réclamant qu'il recevra de la part de la commission une réponse à chacun des arguments soulevés.

peuvent être des citoyens anonymes attentifs à la vie politique de leur commune ou des candidats concurrents.

La commission a répondu à une dizaine de sollicitations de journalistes.

Les réclamations et signalements relatifs à des sondages sur les élections municipales ont donné lieu à la publication de 13 communiqués.

Il est courant que la commission obtienne des rectificatifs ou des suppressions des publications incriminées sans avoir à intervenir formellement, dans le respect d’une tradition de « régulation paisible » qui a montré son efficacité.

Le contrôle exercé sur les sondages s’est également traduit par l’envoi d’un courrier³ adressé aux instituts et de plusieurs courriers adressés aux médias qui ont diffusé des résultats de sondages ou de prétendus sondages sans en avoir pris directement connaissance.

Pour autant la commission s’emploie à faire usage de l’ensemble des moyens d’intervention dont elle dispose afin de faire respecter les dispositions de la loi du 19 juillet 1977. Les sondages concernant les élections municipales l’ont conduite à ordonner la publication d’une mise au point à l’occasion d’un contrôle d’office et à saisir le procureur de la République en vertu de l’article 40 du Code de procédure pénale pour méconnaissance de l’article 12 de la loi de 1977.

1.2.2. Bilan chiffré de la consultation des notices

La fréquentation du site internet de la commission présente une forte variabilité, marquée par des pics significatifs en période préélectorale. Cette tendance s’est confirmée au premier trimestre 2026, avec une hausse notable des consultations de notices, reflétant l’intérêt accru des utilisateurs pour les notices publiées à l’approche du scrutin.

	Utilisateurs uniques	Pages vues	Dont notices
Année 2024	11 000		9 800
Année 2025	9 800	44 000	17 220
1 ^{er} trimestre 2026	13 000	70 000	40 079

2. Les principales questions posées

2.1.Publication et diffusion

2.1.1. La multiplication de la publication de faux sondages sur les réseaux sociaux

Entrée en vigueur il y a presque 50 ans, la loi du 19 juillet 1977 s’applique aujourd’hui dans un paysage médiatique sensiblement différent. Les termes de la loi sont en effet assez généraux, s’agissant notamment du critère de première publication d’un sondage pour ne pas être limitatifs en ce qui concerne les supports de publication: il n’y a ainsi aucune raison de

³ Courrier du 17 octobre 2025 ayant pour objet de rappeler aux instituts l’obligation d’adresser la notice prévue par l’article 3 de la loi du 19 juillet avant la publication du sondage.

considérer que des contenus circulant sur les réseaux sociaux n'entrent pas dans le périmètre de la loi.

Or précisément la campagne des élections municipales a été marquée par la multiplication de la publication de faux sondages⁴ sur les réseaux sociaux. Ces publications sont le plus souvent signalées par des utilisateurs ou des candidats, la veille du secrétariat permanent n'étant en mesure d'en repérer qu'une minorité. Ils peuvent en effet être publiés dans des groupes privés sur les réseaux sociaux comptant quelques milliers de membres par exemple ou circuler sur des groupes de messagerie.

Certaines de ces publications participent de la manipulation de l'information en adoptant les codes de publication requis par la loi (mention d'effectifs utiles par exemple) ou en attribuant ces estimations à des instituts existants.

La commission doit alors vérifier auprès des instituts cités s'ils sont à l'origine de ces estimations.

Par exemple, a été signalée à la commission la circulation d'un sondage sur Saint-Ouen sur les réseaux sociaux. Cette publication indiquait le nom d'un institut, le nombre de personnes sondées, les dates des interrogations supposées... Après vérification auprès des instituts cités, la commission a conclu qu'un tel sondage n'existait pas et que les résultats présentés n'étaient que de fausses informations destinées à induire les électeurs en erreur. Elle en a informé les électeurs par un communiqué en date du 18 septembre 2025.

La commission a procédé à plusieurs signalements auprès de Facebook pour violation du droit électoral, faisant ainsi usage d'une possibilité mise en place par cette plateforme.

Pour autant, aucun n'a abouti à une réponse favorable de Meta soit parce que le signalement ne comprenait pas l'URL précis de la publication mise en cause (information dont ne dispose pas la commission des sondages lorsqu'elle est saisie de copies d'écrans provenant de groupes fermés), soit parce que la plateforme a indiqué n'être pas parvenue à déterminer en quoi le contenu signalé constituait une infraction à la loi. La commission n'a pas accepté cette réponse, dès lors qu'avaient été précisément signalés via le formulaire prévu par la plateforme elle-même les manquements aux obligations légales découlant de la loi du 19 juillet 1977. Elle a fait part de ses observations à Meta à l'occasion d'une table ronde postélectorale organisée par l'ARCOM.

C'est dans ce contexte que la commission a dénoncé un faux sondage sur les municipales à Montpellier qu'un candidat aurait commandé, et a saisi le Procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale pour méconnaissance de la loi du 19 juillet 1977.

De la même manière un faux sondage sur la présidentielle 2027 publié sur un compte X a été signalé à la commission qui a procédé à un signalement à la plateforme. Cette dernière,

⁴ Voir les communiqués de la commission : Montpellier (12 mars), communiqué général (10 mars), Le Kremlin-Bicêtre et Metz (09 mars), Honfleur (6 mars), Meaux et Chiconi et Koungou (Mayotte) (3 mars), Creutzwald (26 février), Sin-le-Noble et Mauguio en janvier.

dans le cas précis, a bien supprimé les contenus litigieux mais dans un délai supérieur à une semaine, qui n'est pas adéquat lorsqu'il s'agit de fausses informations susceptibles d'influencer le choix des électeurs.

Les échanges avec Meta se poursuivront en 2026, dans la perspective de l'élection présidentielle, afin de trouver le canal de communication adéquat. En tout état de cause, la commission continuera chaque fois qu'elle l'estimera nécessaire à produire des communiqués publics. Leur avantage est qu'ils permettent aux acteurs locaux de l'élection qui ont porté les faits en cause à la connaissance de la commission d'en faire état pour tenter de désamorcer ces fausses informations auprès du lectorat.

2.1.2. L'utilisation abusive du terme sondage

La commission a constaté pendant la campagne des élections municipales la publication de résultats d'enquêtes de rue ou de lectorat réalisées par des candidats ou des médias, dépourvues des garanties de représentativité et de méthode prévues par la loi, mais se présentant comme des sondages.

Si ces publications indiquent parfois elles-mêmes qu'elles entendent se situer hors du champ d'application de la loi de 1977, elles entretiennent l'ambiguïté en utilisant le terme sondage et en adoptant des présentations en histogrammes, allant parfois jusqu'à revendiquer une plus grande représentativité que les sondages électoraux tels que définis par la loi.

La commission obtient généralement la suppression du terme sondage et la publication d'un avertissement.

A Metz, par exemple, deux cas se sont présentés :

- un candidat avait publié un prétendu sondage faisant le bilan de la municipalité sortante ;
- un media Toutmetz.com avait réalisé une enquête électorale auprès de son lectorat présentée comme un sondage. A la demande de la commission, le terme sondage a été supprimé et la mention suivante intégrée : *"Cette enquête n'est pas un sondage au sens de la loi française du 19/07/1977, elle ne présente donc pas les garanties de méthode et de représentativité exigées d'un sondage électoral."*

2.1.3. Les fuites valant premières publications dans les médias traditionnels

Deux types de commanditaires, une même obligation de transparence

Au cours de la campagne électorale des élections municipales, on distingue deux catégories principales de commanditaires⁵ : les médias qui publient les résultats et les candidats ou associations de soutien ou partis politiques.

La particularité des sondages en période de ce genre réside dans le fait que les candidats, satisfaits des résultats du sondage qu'ils ont commandé, peuvent décider unilatéralement — et sans prévenir les instituts auteurs du sondage — de diffuser tout ou partie des résultats en cause, soit directement, soit via la presse. Quelle que soit la forme de diffusion publique de tels

⁵ 86% des sondages ont été commandés par les médias (49%) ou les candidats, soutiens ou partis (37%).

résultats (« indiscretions », « fuite », référence à un « sondage non publié », ces publications spontanées méconnaissent par construction la loi de 1977 sur deux points :

- les instituts ne fournissent pas la notice obligatoire avant publication
- les médias ne publient pas l'ensemble des informations requises par l'article 2

En cas de fuites, le secrétariat permanent interroge les instituts sur la réalité du sondage.

S'il n'existe pas, la responsabilité du média est engagée pour avoir publié des informations indûment qualifiées de sondage, et la commission intervient auprès de lui. D'une manière générale un média peut publier les résultats de sondages dont il n'est pas le commanditaire, mais il doit s'assurer au préalable de la réalité du sondage. En effet toute diffusion, même partielle, de résultats d'un sondage entraîne l'application de la loi de 1977.

Ce fut le cas à **Amiens**, en septembre 2025, le *Courrier picard* ayant fait état des résultats d'un sondage qui n'avait pas fait l'objet d'un dépôt de notice et qu'aucun institut n'avait confirmé avoir réalisé. La rédaction du *Courrier picard* a publié un communiqué de la commission dans son édition du 30 octobre.

Un sondage « secret » sur les municipales à **Nice** dont le commanditaire est inconnu, a été publié par *Le Figaro* le 21 novembre 2025. Alors même qu'elle a eu accès à des documents ayant l'apparence de résultats d'un sondage, la commission n'a été en mesure d'attribuer la réalisation de ce prétendu sondage à aucun institut déclaré . La commission saisie par un candidat a convoqué la rédaction du *Figaro* le 11 décembre 2025, laquelle a immédiatement accepté d'assortir la publication litigieuse d'un avertissement, publié de façon visible en une.

Le Canard Enchaîné a publié les résultats d'un sondage sur **Le Havre** attribué à l'institut Cluster 17. Ce dernier a assuré à la commission qu'un tel sondage n'existait pas. Sur demande de la commission le média a complété son article.

Si l'existence du sondage est confirmée par un institut, le secrétariat réclame la transmission immédiate la notice et la publie, et le média est invité à compléter l'article mis en cause des indications de l'article 2. Dans ces cas la question s'est parfois posée de savoir si la notice publiée doit contenir l'ensemble des informations relatives au sondage telles qu'elles sont prévues par la réglementation, ou se limiter aux questions dont les résultats ont été publiés.

Ce fut le cas à Mulhouse, les *Dernières nouvelles d'Alsace* ayant publié les seuls résultats partiels du second tour d'un sondage réalisé par IPSOS BVA. La commission a réclamé et publié, malgré les réticences de l'institut une notice contenant l'intégralité des questions posées.

Le cas délicat de la publication de données erronées

Un scénario encore plus problématique survient lorsque les estimations publiées ou diffusées sont relatives à un sondage effectivement réalisé par un institut mais ne correspondent pas à celles du sondage. Les médias en cause, n'ayant pas eu accès au sondage original, reprennent alors des chiffres non vérifiés. Les instituts, confrontés à cette situation, hésitent à

transmettre une notice ou les résultats complets, de peur de légitimer des informations fausses. En effet, une publication de la notice de l'article 3, bien que compréhensible, créerait une faille exploitable : une personne malintentionnée mais informée de la réalisation d'un sondage pourrait diffuser des données falsifiées, forçant l'institut et la commission à publier l'intégralité du sondage — y compris les données exactes — alors que ce sondage n'aurait jamais dû l'être.

La commission a été confrontée à plusieurs reprises à ces situations (Lille, Dijon). Elle salue la réactivité des médias, qui ont systématiquement supprimé les articles litigieux, mais rappelle l'importance d'une vigilance constante pour préserver l'intégrité des sondages et le respect de la loi.

Face à ces cas de fuites organisées, la commission peut ~~donc~~ réagir de deux façons différentes :

- en cas de publications de résultats correspondant au sondage effectivement réalisé, l'intégralité de la notice doit être publiée
- en cas de publications de résultats sans aucun rapport avec les résultats du sondage effectivement réalisé, la commission demande au média d'informer ses lecteurs qu'un tel sondage n'existe pas et/ou publie un communiqué en ce sens.

Elle a publié le 12 décembre 2025 un communiqué à destination des rédactions afin de rappeler les obligations en matière de sondages qui pèsent sur l'ensemble des personnes morales ou physiques qui rendent publics les sondages en cause.

2.1.4. Le périmètre : le lien indirect avec le débat électoral

Le nombre des sondages sur les climats ou bilans municipaux ayant augmenté au début de l'année 2026, la commission s'est interrogée sur la nécessité d'en assurer la vérification.

La position de la commission est la suivante : sauf élément particulier, un simple sondage bilan de l'action n'entre pas dans le périmètre de la loi de 1977, lorsqu'il est effectué plus d'un an avant la prochaine élection municipale.

En règle générale, ces sondages, qu'ils soient commandés par les mairies elles-mêmes ou par les médias, dressent un bilan de l'action des équipes municipales : comment les habitants perçoivent leur ville, comment ils jugent les actions de l'équipe municipale et ce qu'ils en attendent.

Il arrive cependant que ces sondages comportent des questions de nature politique. Les répondants sont notamment interrogés sur l'image du maire ou de la majorité municipale ou sur les intentions de vote. La question est parfois formulée de façon très directe : *"Si dimanche prochain avaient lieu les élections municipales, ici, à XXX, voteriez plutôt ... ?"* Dans ce cas la connotation électorale est évidente, le sondage entre dans le champ de la loi de 1977.

La position d'exclusion de principe du champ de la loi hors période électorale lato sensu a vocation à être inversée à mesure qu'on s'approche du scrutin. C'est la raison pour laquelle, à compter du 15 mars 2025, soit un an avant l'échéance prévue, la commission a décidé

d'inclure dans son champ de compétence l'ensemble des sondages sur les climats et bilans municipaux y compris sans intentions de vote.

La décision de la commission a été annoncée par un communiqué publié le 6 mars 2025. Elle procède du constat fait par la commission de l'augmentation de la publication de sondages portant sur les climats, bilans ou projets municipaux par les municipalités sortantes à compter de la fin de l'année 2024, cette tendance laissant penser que ces sondages, même dépourvus de questions sur les intentions de vote, prenaient une plus forte connotation électorale à l'approche du scrutin. Pas moins de 9 sondages de ce type ont été recensés entre novembre 2024 et janvier 2025.

2.2. Absence ou retard de production et de publication des notices

Si au cours de l'année 2025, les retards ou absences de transmission des notices au secrétariat avaient conduit la commission à écrire⁶ aux instituts pour leur rappeler cette obligation, ces derniers ont ensuite respecté les délais de transmission des notices, exception faite des cas de fuites à leur insu évoqués plus haut.

2.3. Qualité et objectivité des sondages : une mise au point

La grande majorité des sondages réalisés par les principaux instituts et vérifiés par la commission ne posent pas de difficultés au regard des dispositions législatives et réglementaires et des recommandations de la commission pour l'établissement des résultats publiés.

2.3.1. Les candidats testés et les libellés : le Conseil d'Etat confirme la position de la commission

Les règles de détermination des personnes ou des listes dont les candidatures sont testées auprès des personnes interrogées évoluent avec le temps. Avant le dépôt officiel des listes auprès de l'autorité compétente, le choix des personnes ou des listes soumis aux personnes interrogées ainsi que des modalités de leur présentation relèvent de l'appréciation de l'institut de sondage, sous le seul contrôle de l'erreur manifeste.

La commission a ainsi été amenée à rejeter plusieurs réclamations portant sur :

- Des sondages, réalisés près de 18 mois avant la présidentielle 2027, qui ne testaient pas des candidats pourtant déclarés ;
- Des sondages en lien avec les élections municipales 2026 qui ne testaient pas des candidats déclarés ou omettaient d'accompagner le nom d'un candidat de la formation politique qui le soutenait

C'est à chaque fois au prisme de l'absence d'erreur manifeste dans le choix des candidats/listes testés que s'est positionnée la commission, avec le souci que le choix de ces candidatures par l'institut ne soit pas de nature à altérer la qualité du résultat du sondage.

A ce sujet la décision du Conseil d'Etat du 17 juin 2026 a conforté la position de la commission. M. Asselineau demandait l'annulation pour excès de pouvoir du rejet par le

⁶ Courrier du 17 octobre 2025

président de la commission des sondages de sa réclamation portant sur la régularité d'un sondage réalisé par Odoxa publié le 25 novembre 2025. Par cette réclamation M. Asselineau demandait à la commission, sur le fondement de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1977 d'imposer aux instituts de tester les candidatures des personnes qui comme lui se sont publiquement déclarées et qui ont pu recueillir les 500 présentations à l'occasion d'un précédent scrutin présidentiel. Le Conseil d'Etat a rejeté cette réclamation en jugeant que si l'article 5 précité confie à la commission la mission d'étudier et de proposer des règles tendant à assurer dans le domaine de la prévision électorale la qualité et l'objectivité des sondages, il ne résulte pas de ces dispositions que « *la commission des sondages dispose du pouvoir d'imposer, par voie réglementaire, des règles à respecter par les instituts de sondage* ». L'article 5 confie donc à la commission tout pouvoir de proposer des règles en matière de sondages électoraux, mais des règles nouvelles ressortent de la compétence du pouvoir réglementaire de droit commun.

Par ailleurs le Conseil d'Etat a estimé que l'absence de M. Asselineau de la liste des personnalités testées par l'institut Odoxa n'entachait pas la qualité et l'objectivité du sondage litigieux, et que donc la commission des sondages n'avait pas entaché sa décision d'erreur manifeste d'appréciation. Mais par hypothèse on se trouvait dans cette affaire loin de l'élection présidentielle et du démarrage de la campagne.

En revanche, une fois la liste officielle des candidatures arrêtée et publiée, les instituts sont tenus de respecter la réalité de l'offre électorale ainsi établie et de soumettre à leurs enquêtes l'ensemble des candidats ou des listes candidates.

2.3.2. Les changements de colonne de référence

Le principe d'une colonne de référence unique, c'est-à-dire de l'utilisation d'un même type de redressement d'un sondage à l'autre tout au long de la campagne, n'est plus remis en question.

Toutefois, la commission a admis qu'un institut puisse modifier à titre exceptionnel une fois cette colonne de référence au cours d'une même période électorale. Deux instituts ont fait usage de cette possibilité.

Dans le même temps la commission rappelle que tout changement de colonne de référence doit lui être notifié et dûment justifié par les instituts concernés.

2.3.3. La mise au point

Le Réveil du Midi a publié le 20 novembre 2025 les résultats d'un sondage d'intentions de vote aux élections municipales de Nîmes, réalisé par la société Quorum.

La commission a constaté que les notices transmises contenaient des erreurs, notamment sur les valeurs cibles utilisées pour le redressement politique basé sur le souvenir des votes antérieurs.

La commission a également constaté que les données brutes transmises à sa demande étaient incomplètes (inscription sur les listes électorales, souvenir de vote aux municipales de 2020, à la présidentielle de 2022, aux législatives de 2024, certitude d'aller voter, poids utilisé)

du fait de la destruction d'une partie de celles-ci alors que la réglementation exige que les instituts les conservent 2 mois après la publication du sondage.

S'agissant de l'échantillon des personnes interrogées, la commission comprend que l'institut a procédé par internet, sans même faire usage d'un vrai panel, mais en achetant ou en louant des adresses sur internet à une entreprise appelée Structure Media.

L'audition de la société Quorum n'ayant pas permis d'expliquer les insuffisances méthodologiques et les graves incohérences révélées par le retraitement des données brutes, la commission a décidé d'ordonner la publication d'une mise au point par Le Réveil du Midi, le 19 décembre 2025, sur le fondement de l'article 9 de la loi du 19 juillet 1977.

La commission des sondages regrette que postérieurement à cette mise au point qui a mis en lumière l'absence totale de pertinence de ce sondage, le quotidien L'Opinion, dans son édition du 29 décembre 2025, ait fait le choix d'en faire état dans un article sur le rapport de force électoral à Nîmes.

2.3.4. Le bilan des élections municipales avec les principaux instituts concernés

La commission a mené des entretiens avec les principaux instituts de sondage impliqués dans les élections municipales (Cluster 17, Elabe, IFOP, Ipsos-BVA et OpinionWay) afin d'établir un bilan de leur activité. Plusieurs enseignements majeurs en ressortent.

Selon les instituts interrogés, environ 50 % des sondages réalisés durant la campagne des élections municipales ont été publiés. Pour autant, ils estiment que les commandes totales ont été moins nombreuses que pour les scrutins municipaux précédents, en raison notamment des difficultés économiques de la presse quotidienne régionale.

Les élections municipales représentent un défi méthodologique pour les instituts, en raison de leur dimension locale. Contrairement aux enquêtes nationales, où les instituts disposent d'échantillons représentatifs, les enquêtes menées dans les communes se heurtent à des contraintes et à des difficultés spécifiques :

- Les instituts font ainsi état de fichiers d'adresses mail ou de numéros de téléphone achetés à des prestataires externes. L'objectif est de cibler des personnes inscrites sur les listes électorales et certaines d'aller voter, ce qui complexifie encore la tâche. La taille réduite des échantillons peut entraîner des marges d'erreur plus importantes. Cependant, grâce aux redressements statistiques, les résultats restent représentatifs des populations cibles.
- Dans la majorité des cas, afin de recueillir les données, les instituts doivent recourir à des enquêtes téléphoniques ou mixtes (téléphone et en ligne)⁷, ce qui mobilise des enquêteurs, allonge les périodes d'enquête (jusqu'à deux semaines, contre deux jours pour une enquête en ligne) et augmente significativement les coûts.

⁷ A titre d'exemple, en février 2026, 13 sondages (hors Lyon, Marseille et Paris) ont été administrés par téléphone, 6 exclusivement en ligne et 5 en mixte.

- Les instituts n'ont pas systématiquement utilisé les élections municipales de 2020 comme référence pour les redressements politiques, en raison des circonstances exceptionnelles et du faible taux de participation de ces dernières.

2.4. Les autres travaux de la commission

Le 3 décembre 2024, une commission d'enquête de l'Assemblée nationale concernant l'organisation des élections en France a été créée à l'initiative du groupe LFI-NFP. Lors de sa réunion constitutive du 19 décembre 2024, la commission d'enquête a désigné son président en la personne de M. Thomas Cazenave, député de la Gironde (EPR) ainsi que son rapporteur en la personne de M. Antoine Léaument, député de l'Essonne (LFI-NUPES).

En 2025, la commission d'enquête sur l'organisation des élections a sollicité la commission des sondages à plusieurs reprises. Le président et le secrétaire général ont été auditionnés le 13 mars 2025. Le 1^{er} avril 2025, la commission des sondages a accueilli le rapporteur et son équipe dans ses locaux et a transmis l'ensemble des documents demandés (documents prévus par l'article 4 de la loi de 1977 et les notes des experts) pour les élections présidentielles 2017 et 2022, soit un peu plus de 4 900 fichiers. Par ailleurs, elle a répondu à deux questionnaires écrits en avril et mai 2025.

Le rapport de la commission d'enquête a été rendu public le 6 juin 2025 sur le site de l'Assemblée nationale. Si celui-ci indique, en première page, qu'il a été réalisé « au nom de la commission d'enquête », il apparaît que ce travail n'a pas débouché sur des constats et des recommandations partagés, de façon large par la représentation nationale mais qu'il a été structuré, en raison de points de vue divergents entre son président et son rapporteur, en trois parties distinctes. La première partie détaille les conclusions du président qui s'est clairement démarqué, notamment dans la partie relative aux sondages, des analyses et des propositions du rapporteur qui en constituent la deuxième partie, la troisième regroupant les contributions des groupes politiques.

En vue des élections municipales et de l'élection présidentielle, la commission a pris contact d'autres acteurs ayant compétence en matière électorale : Viginum, ANSSI, et CNCCFP et a participé aux tables rondes organisées par l'ARCOM avec les principales plateformes numériques.

CONCLUSION

L'expérience des élections municipales marquées par la multiplication de faux sondages sur les réseaux sociaux conduit la commission à redouter que cette tendance préoccupante se renforce à l'occasion de l'élection présidentielle. Ce sera un point d'attention particulier dans les mois à venir.

D'une manière générale, au vu des travaux de l'année passée et à la veille de l'année de l'élection présidentielle, la commission est plus que jamais vigilante et attachée à une grande réactivité dans les échanges avec les instituts, les médias et organismes qui publient ainsi qu'avec les plateformes numériques.